

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.147

28 juin 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé publique - Inspection générale de la pharmacie - Cité administrative de l'Etat - Quartier Vésale - 1010 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Désinfectants utilisés pour la désinfection externe de l'homme ou de l'animal ainsi que du matériel médical
5. Intitulé: Arrêté royal relatif aux désinfectants à usage médical
6. Teneur: Autorisation de mise sur le marché similaire aux médicaments. Efficacité. Contrôle des conditions de fabrication
7. Objectif et justification: Dans l'intérêt de la santé publique, il importe que les produits qui revendiquent des propriétés désinfectantes possèdent effectivement ces qualités. Il convient donc de soumettre ces produits à des dispositions similaires à celles qui régissent les médicaments en vue notamment de vérifier leur efficacité et leur innocuité.
8. Documents pertinents: Arrêté royal relatif aux désinfectants à usage médical
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: